

Politique linguistique

On appelle **politique linguistique**, **aménagement de la langue** ou **aménagement linguistique**, toute politique conduite par un État ou une organisation internationale à propos d'**une** ou **plusieurs langues** parlées dans les territoires ... pour en modifier le corpus ou le statut, ...

Une politique linguistique peut consister à faire évoluer le **corpus** d'une langue en adoptant un système d'écriture, en fixant le vocabulaire par l'établissement de lexiques ou de dictionnaires, en arrêtant des règles grammaticales et orthographiques, en favorisant la création terminologique pour limiter les emprunts aux langues étrangères, etc.

Elle peut même aller jusqu'à **recréer** une langue dont l'usage s'était perdu, c'est le cas de l'hébreu en Israël.

Elle peut également consister à **modifier le statut** d'une langue, par exemple en la déclarant langue officielle ou en en faisant la langue unique de l'administration et de la justice.

Politique implicite

Tous les états ont une politique linguistique, déclarée ou non. Ceux qui ne déclarent pas de politique linguistique officielle, comme c'est le cas aux USA, favorisent en fait la langue majoritaire, celle de l'état et de son administration, aux dépens d'autres langues.

Types de politique linguistique

De nombreux pays mènent une politique linguistique, qu'elle soit officielle ou implicite.

- Pas de statut officiel des langues minoritaires :
 - Algérie
 - États-Unis
 - France
 - Turquie
- Statut officiel pour les langues minoritaires :
 - Royaume Uni
 - Russie
- Bilinguisme ou plurilinguisme :
 - Biélorussie
 - Canada
 - Pakistan
 - Suisse
- Politique de reconstruction d'une langue :
 - Israël

...

Les politiques linguistiques prennent une importance particulière dans les États multilingues, qui sont parfois amenés à légiférer parfois dans le moindre détail. C'est notamment le cas en **Belgique pour le néerlandais et le français**. C'est aussi un sujet sensible dans nombre de pays, dont la France, face à l'hégémonie grandissante de l'anglais.

Hostilité envers certaines langues: protectionnisme linguiste Les politiques linguistiques prônent souvent la protection d'une ou de plusieurs langues. On est parfois proche du protectionnisme linguistique pour ce qui est de certaines mesures qui en France tendent à juguler à la domination de l'anglais dans l'Hexagone (quota de chansons francophones de 40% à la radio, loi Toubon etc.)

Hostilité envers les langues minoritaires

La France ne mène aucune politique linguistique contre les langues autochtones autres que le français, mais elle refuse simplement de les "reconnaître" et de leur donner un statut officiel; certaines langues régionales peuvent néanmoins être choisies en LV2 dans les établissements publics.

Le cas de l'usage des langues régionales et de leur place face à une langue officielle dominante est aussi un sujet parfois très sensible. Dans ce cas, la politique linguistique reflète souvent le rapport de force politique entre le pouvoir central et le pouvoir local : volonté de domination et d'assimilation ou bien, à l'inverse, tendances à une autonomie de plus en plus large voire à une séparation de fait ou de droit.

En **1539**, François 1^{er} signa l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui stipulait que tous les documents de l'État devaient dorénavant être rédigés en langue française. Pour la première fois en France, une importante ordonnance royale traitait de la langue. C'est dans son château de Villers-Cotterêts que François I^{er} signa l'édit qui imposait le français comme langue administrative *au lieu du latin*. Le même édit obligeait dans chaque paroisse les curés à tenir un registre des naissances: ce fut le début de l'état civil. Voici les articles concernant la langue française:

Article 110

Afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des arrêts de nos cours souveraines, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si **clairement**, qu'il n'y ait ni puisse avoir ambiguïté ou incertitude, ni lieu à demander interprétation.

Article 111

Nous voulons donc que tous arrêts, et toutes autres procédures, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en **langage maternel français** et non autrement.

En **1926**, le grammairien **Ferdinand Brunot** écrivit dans son *Histoire de la langue française* dans laquelle il affirmait que les patois étaient encore bien vivants dans les campagnes:

Au XVIII^e siècle, **comme de nos jours, le patois était chez lui partout où l'on causait au village [...]**. A l'heure actuelle, le français est la langue des villes, le **patois la langue des campagnes**.

4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon – présentée par le ministre de la Culture et de la Francophonie **Jacques Toubon** (gouvernement Balladur) –, puis un document officiel intitulé *Une politique globale pour la promotion du français*. ... La loi française, dite loi Toubon, précise que l'**emploi de la langue française est obligatoire** dans un certain nombre de situations et affirme ainsi un droit au français pour les consommateurs, les salariés, le public. L'imposition de ces règles est assortie des moyens de les faire respecter.

Statuts des langues de France	
Langue officielle	Français (par principe constitutionnel)
Langues reconnues localement	Corse, Tahitien, langues Kanak (en 1992 ; mais sans statut pour la plupart des 28 idiomes)
Langues sans statut et reconnaissance officiels	Alsacien, Anglais <i>saint-martinois</i> , Arpitan, Catalan, Créoles des Caraïbes, Créole de la Réunion, Basque, Breton, Langues d'oïl, flamand occidental, Francique mosellan, francique rhénan, francique méridional, Luxembourgeois, Flamand, Occitan, Rromani
Langues et parlers en voie très avancée d'extinction	Calvais, Grec de Cargèse, majorité des parlers d'Oïl, parlers transitionnels occitano-ligures, une vingtaine de langues kanak, Yéniche, créoles bushinenge et langues amérindiennes de Guyane
Langue proposée à la "reconnaissance"	La langue des Signes Française a été proposé (2000) à la reconnaissance sur le territoire national par le Sénat [5])
Langues principales de l'immigration	Arabe (sous ses formes dialectales), Bambara, Chinois (mandarin et wenzhou) Espagnol, Italien, berbère (formes algériennes - dont Kabyle et marocaines), Malinké, Polonais, Portugais,

https://fr.wikipedia.org/wiki/Langues_r%C3%A9gionales_ou_minoritaires_de

Langues officielles	Français								
Langues régionales	picard, alsacien, francique lorrain, flamand occidental (dialecte néerlandais), corse, créole guadeloupéen, créole martiniquais, créole guyanais, créole réunionnais, tahitien, certaines langues kanak (en 1992 ; mais sans statut pour la plupart des 28 idiomes), breton et gallo (depuis 2004 considérés comme langues de Bretagne), basque (depuis 1951 en Aquitaine), francoprovençal et occitan (depuis 2009 en région Rhône-Alpes), catalan, et occitan (depuis 2001 dans les Pyrénées-Orientales ¹)								
Langues minoritaires	Bonifacien, calvais, grec de Cargèse, majorité des parlers d'oïl, parlers transitionnels occitano-ligures, une vingtaine de langues kanak, yéniche, créoles bushi-nengué et langues amérindiennes de Guyane								
Principales langues immigrantes	Arabe (sous ses formes dialectales), arménien (arménien occidental et arménien oriental) langues chinoises (mandarin et wu), espagnol, italien, langues berbères (formes algériennes – dont kabyle – et marocaines), croate, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, tchèque, turc, anglais, pulaar, son inké, malinké, persan, etc.								
Principales langues étrangères	<table style="border: none;"> <tr> <td>Anglais</td> <td style="text-align: right;">34</td> </tr> <tr> <td>Espagnol</td> <td style="text-align: right;">13</td> </tr> <tr> <td>Allemand</td> <td style="text-align: right;">8</td> </tr> <tr> <td>Italien</td> <td style="text-align: right;">2</td> </tr> </table> <p>[réf. nécessaire]</p>	Anglais	34	Espagnol	13	Allemand	8	Italien	2
Anglais	34								
Espagnol	13								
Allemand	8								
Italien	2								
Langues des signes	Langue des signes française, proposée en 2000 à la reconnaissance sur le territoire national par le Sénat ²								

TEXTE ADOPTÉ n° 229

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

6 janvier 2004

RÉSOLUTION

sur la diversité linguistique dans l'Union européenne

L'Assemblée nationale a adopté, en application de l'article 151-3 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'avant-projet de budget (APB) général des Communautés européennes pour l'exercice 2004. - Introduction générale (n° E 2275 Annexe 1),

Vu la proposition de règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (COM [2002] 213 final/n° E 2024),

Vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe (Programme eLearning) (COM [2002] 751 final / n° E 2182),

1. Affirme son **attachement à la diversité linguistique** et culturelle, que consacre l'élargissement à dix nouveaux pays.

I. - En ce qui concerne la réforme du régime linguistique des institutions de l'Union européenne

2. Affirme **le droit** pour tout représentant du peuple de **s'exprimer, en toutes circonstances, dans sa langue maternelle** et considère par conséquent que le régime d'interprétation intégrale doit être maintenu au Conseil européen et lors des réunions ministérielles du Conseil de l'Union.

3. Estime qu'il est vivement souhaitable de pérenniser les régimes linguistiques PESC (anglais/français) et COREPER (anglais/français/allemand) sur lesquels il existe un consensus fondé sur une pratique ancienne qui n'est pas contestée.

4. S'oppose à toute extension du nombre des réunions sans interprétation qui favoriserait l'utilisation d'une seule langue, ce qui serait contraire au principe du plurilinguisme européen.

5. Recommande que la recherche d'un compromis sur le régime linguistique des réunions des groupes de travail du Conseil, autres que COREPER et PESC, se fonde sur les principes de pluralisme linguistique, de souplesse de gestion et de répartition équitable de la charge financière et estime que l'instauration d'un régime de marché ne pourrait être soutenue qu'à ces conditions.

6. Estime que le régime asymétrique, qui permet à chacun de s'exprimer dans sa langue maternelle tout en n'obtenant l'interprétation des débats que dans un nombre limité de langues de travail, devrait faire l'objet d'une expérimentation puis d'une évaluation qui permettrait d'envisager, sous réserve d'un consensus, la généralisation de ce régime.

7. Suggère une harmonisation des régimes linguistiques des agences de l'Union européenne et des organismes communautaires, fondée sur un nombre limité de langues de travail.

II. - En ce qui concerne les atteintes au principe de plurilinguisme au sein de l'Union européenne

8. Rappelle que la publication d'appels d'offres et d'annonces de recrutement dans la seule langue anglaise devrait être proscrite car contraire au principe de non-discrimination linguistique et considère qu'au minimum, ces publications devraient se faire dans un nombre restreint de langues officielles.

9. Appelle à un signalement systématique des infractions linguistiques commises par les institutions et organismes communautaires, en violation de leurs obligations.

10. Propose que les sites internet des institutions et organismes communautaires soient soumis au respect d'une « charte linguistique » prohibant notamment la mise en ligne d'informations dans une seule langue, comme c'est actuellement le cas sur le site de la Banque centrale européenne.

III. - En ce qui concerne la politique engagée en faveur du français dans les institutions européennes

11. Considère que la promotion de la langue française suppose en premier lieu que les fonctionnaires français à l'étranger utilisent exclusivement leur propre langue, comme l'exige la circulaire du Premier ministre du 14 février 2003 relative à l'emploi de la langue française.

12. Estime que la promotion du français dans les institutions européennes nécessiterait une meilleure coordination entre les services administratifs concernés, dans une perspective interministérielle, et souhaite qu'une réforme du ministère des affaires étrangères favorise les synergies possibles.

13. Se félicite des actions de formation en français des fonctionnaires des pays membres et des pays candidats, qu'il faut encourager et soutenir financièrement. A cet effet, la création, à Strasbourg, d'un pôle de préparation aux concours des institutions de l'Union européenne, élargi à la formation continue des fonctionnaires européens, devrait être expertisée par le comité de pilotage chargé de définir une stratégie de long terme pour la valorisation de la ville de Strasbourg comme capitale européenne.

14. Demande à la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne d'effectuer un suivi annuel de l'évolution des pratiques linguistiques dans les institutions européennes.

IV. - En ce qui concerne l'apprentissage des langues étrangères

15. Recommande que **l'enseignement obligatoire de deux langues étrangères devienne la norme** dans l'Union européenne élargie, tandis que l'apprentissage des nouvelles langues de l'Union devrait être favorisé dans les systèmes éducatifs européens.

V. - En ce qui concerne la réforme du statut des fonctionnaires européens et l'organisation des concours de recrutement

16. Se félicite du compromis obtenu le 19 mai 2003 qui prévoit que les fonctionnaires recrutés après l'entrée en vigueur du nouveau statut devront, pour être promus au grade immédiatement supérieur au grade d'entrée en fonction, apporter la preuve de leur maîtrise de deux langues étrangères outre leur langue maternelle.

17. Demande au Gouvernement de veiller à ce que les termes de ce compromis soient transcrits dans le statut modifié des fonctionnaires européens, lequel doit prévoir une procédure d'évaluation des compétences linguistiques fondée sur des critères d'objectivité et de transparence.

18. Propose que l'organisation en trois langues de tests de présélection pour le recrutement de fonctionnaires issus des futurs Etats membres soit étendue, à titre expérimental, à l'ensemble des concours organisés par l'Union européenne.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 janvier 2004.

Le Président,
Signé : Jean-Louis DEBRÉ.

CHARTE

https://fr.wikipedia.org/wiki/Langues_r%C3%A9gionales_ou_minoritaires_de

Définition de la Charte européenne

« Au sens de la présente Charte :

par l'expression « langues régionales ou minoritaires », on entend les langues :

- 1. pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et*
- 2. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ;*

elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants ; »

Quoique la Charte insiste sur la notion de territoire pour chaque langue, elle définit néanmoins ce que l'on appelle les langues **minoritaires** qui sont

« pratiquées par des ressortissants de l'État qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'État, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'État, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci. »

(https://fr.wikipedia.org/wiki/Charte_europ%C3%A9enne_des_langues_r%C3%A9gionales_ou_minoritaires 2016)

La **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** fut adoptée avec la [convention européenne](#) (ETS 148) de [1992](#) sous les auspices du [Conseil de l'Europe](#) pour protéger et pour favoriser les [langues historiques régionales](#) et les [langues des minorités en Europe](#)

La **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** est une convention destinée d'une part à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen et d'autre part à favoriser l'emploi de ces langues dans la vie privée et publique. Son objectif est donc essentiellement d'ordre culturel^{[[évasif](#)]}. Cette charte a pour origine la résolution 192 (1988) du Conseil de l'Europe. Le rapporteur Herbert Kohn, sous la direction du juriste autrichien Theodor Veiter, a travaillé en liaison avec de nombreux juristes allemands et

autrichiens en particulier sous l'égide de l'[Union fédéraliste des communautés ethniques européennes](#)(UFCE).

Les langues concernées par cette convention sont les langues traditionnellement employées par les ressortissants des groupes ethniques d'une partie d'un État européen. Elle s'applique essentiellement aux langues parlées par une minorité du pays :

- les langues « **régionales** », c'est-à-dire les langues **parlées localement** au sein même de l'État, distinctes de la ou des langue(s) officielle(s) de l'État lui-même (le **breton** en **Bretagne** ; le **corse** en **Corse** ; l'Alsacien en Alsace ; le **flamand** en **Flandre** par exemple) ;
- les langues « **minoritaires** », c'est-à-dire les langues parlées par une minorité ethnique importante implantée dans le pays (par exemple l'**allemand** parlé par une minorité allemande au **Danemark**).

Cependant, l'expression « *langues régionales ou minoritaires* », au sens de la Charte, « **n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants** » (Article 1 de la Charte)

Les États ayant signé et ratifié la charte s'engagent à :

- reconnaître les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
- respecter l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire ;
- entreprendre une action résolue de promotion de ces langues ;
- faciliter et encourager l'usage oral et écrit dans la vie publique et dans la vie privée ;
- mettre à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement à tous les stades appropriés ;
- promouvoir des échanges transfrontaliers ;
- interdire toute forme de distinction, discrimination, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci ;
- promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays.

La charte propose un grand nombre d'actions différentes que les États signataires peuvent entreprendre pour protéger et favoriser les langues historiques régionales et de minorités, comme l'utilisation de la **signalisation routière bilingue**¹ ou encore l'ouverture d'écoles spécialisées dans l'enseignement d'une langue protégée. Les États doivent entreprendre au moins trente-cinq de ces actions.

Tous les pays d'Europe sans exception peuvent signer cette Charte, même s'ils ne possèdent aucune langue régionale et minoritaire (c'est le cas pour le **Luxembourg** par exemple). Les États peuvent choisir de reconnaître les langues qu'ils souhaitent mais celles-ci doivent être en accord avec les règles fixées par la Charte. En outre, les États peuvent décider d'ajouter d'autres langues par la suite, outre celles déjà proposées lors de la ratification.

Ont signé et ratifié LA CHARTE : Allemagne, Arménie, Autriche, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg (Le **Luxembourg**, ne possédant aucune langue régionale ou minoritaire, a ratifié la Charte, le **22 juin 2005**. Ce pays reconnaît trois langues comme langues officielles : l'**allemand**, le **français** et le **luxembourgeois**.), Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque,

La **Suisse** a ratifié la charte, le **23 décembre 1997**, bien qu'elle n'ait aucune langue régionale ou minoritaire puisque toutes les langues nationales du pays sont langues officielles (**allemand, français, italien, romanche**) ; elle l'a fait pour le cas, prévu dans l'art. 3 al. 1 de la charte, de « langue officielle moins répandue » et a pour cela reconnu les langues suivantes⁴ :

- **Italien** parlé au **Tessin** et dans les **Grisons** ;

- **Romanche** parlé dans les **Grisons** ;
- **Yéniche** (qui n'est pas langue officielle).

L'Ukraine a ratifié la charte, le **19 septembre 2005** et reconnu les langues suivantes :

- **Bulgare** ;
- **Biélorusse** ;
- **Gagaouze** ;
- **Grec** ;
- **Allemand** ;
- **Hongrois** ;
- **Hébreu** ;
- **Moldave** ;
- **Polonais** ;
- **Roumain** ;
- **Russe** ;
- **Slovaque** ;
- **Tatar de Crimée**.

Contrairement aux autres États ayant ratifié la Charte, l'Ukraine a choisi de reconnaître les langues de l'ensemble des ethnies présentes sur son territoire mais a préféré reconnaître l'**hébreu** plutôt que le **yiddish** pour sa minorité juive.

Ont signé mais pas ratifié :

Aaerbaidjan, Bosnie-Herzégovine, Islande, Italie, Macédonie, Malte, Moldavie, Russie, France

La France a signé la Charte le 7 mai 1999. Le Conseil économique et social des **Nations unies** a, en 2008, « suggéré » et « recommandé » à la **France** d'« envisager » la ratification de cette Charte⁵.

L'**Assemblée nationale** a adopté en janvier 2014 un amendement constitutionnel permettant la ratification du traité. Le **Sénat** devait débattre de l'amendement proposé entre le 27 octobre et le 3 novembre 2015.

Ce "possible" traité concernait uniquement les langues qui sont encore parlées et non celles qui ont disparu. Étaient concernées : "le **basque**, le **breton**, le **catalan**, le **corse**, le **néerlandais (flamand occidental** et néerlandais standard), l'**allemand** (dialectes de l'allemand et allemand standard, langue régionale d'Alsace-Moselle) et l'**occitan**."

Le texte est **rejeté par le Sénat le 27 octobre 2015**

1 En 2014 et 2015, la Région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et plusieurs villes et municipalités alsaciennes ont adopté des versions locales de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui contiennent toutes la définition suivante de la langue régionale : « Par l'expression « langue régionale », on entend la langue allemande dans ses formes dialectales (dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle) et dans sa forme standard (Hochdeutsch). » / „Im Sinne dieser Charta bezeichnet der Ausdruck „Regionalsprache“ die deutsche Sprache in ihren Mundartformen (die in Elsass-Lothringen gesprochenen alemannischen und fränkischen Mundarten) und in ihrer Standardform (Hochdeutsch).“ (Charte de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin pour la promotion de la langue régionale sur la base de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 19 juin 2014, article 1 / Charta der Region Elsass, des Departements Unterelsass und des Departements Oberelsass zur Förderung der Regionalsprache auf der Grundlage der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen vom 19. Juni 2014, Artikel 1. Voir aussi, Bulletin officiel [B.O.] **hors-série** n° 2, 19 juin 2003.

Engagements de la France

La Charte ayant été signée mais pas ratifiée, la France n'a mis en vigueur aucun engagement.

Lors de la signature de la Charte, le 7 mai 1999, la France « envisage [...] de s'engager à appliquer certains ou tous les paragraphes ou alinéas suivants de la partie III de la Charte » (39 sur les 98 que compte la Charte)⁷ :

- En matière d'enseignement en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement du français, la France s'engage :
 - à prévoir une éducation préscolaire totale ou substantielle dans les langues concernées au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
 - à prévoir un enseignement primaire total ou substantiel dans les langues concernées au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
 - à prévoir un enseignement secondaire total ou substantiel dans les langues concernées au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
 - à prévoir un enseignement technique et professionnel total ou substantiel dans les langues concernées au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
 - à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues concernées ;
 - à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;
 - à assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont ces langues sont l'expression ;
 - à assurer la formation des enseignants nécessaires ;
 - à créer un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés, et à établir sur des rapports périodiques publics.
- En matière d'enseignement en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels ces langues sont traditionnellement pratiquées, la France s'engage à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue le justifie, un enseignement dans la langue.
- La France s'engage à rendre accessibles, dans les langues concernées, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues.
- En ce qui concerne les collectivités locales où réside un nombre de locuteurs des langues concernées qui justifie les mesures ci-après, la France s'engage à permettre et/ou à encourager :
 - la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues concernées ;
 - la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues concernées ;
 - l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination en français, des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues concernées.
- La France s'engage, pour les locuteurs des langues concernées, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :
 - à prendre les dispositions appropriées pour que les radios et télévisions programment des émissions dans les langues concernées ;
 - à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues concernées, de façon régulière ;
 - à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues concernées, de façon régulière ;

- à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues concernées ;
 - à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues concernées, de façon régulière ;
 - à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles pour les langues concernées ;
 - à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – la France s'engage, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :
 - à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues concernées, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;
 - à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues concernées, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;
 - à favoriser l'accès dans ces langues à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;
 - à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
 - à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus du français ;
 - à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues concernées.
- En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues concernées sont traditionnellement pratiquées, la France s'engage à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés.
- La France s'engage, dans sa politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.
- En ce qui concerne les activités économiques et sociales, la France s'engage :
 - à interdire l'exclusion ou la limitation de l'usage des langues concernées dans les règlements internes des entreprises ;
 - à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;
 - à faciliter et/ou à encourager l'usage de ces langues.
- En matière d'activités économiques et sociales, la France s'engage :
 - dans le secteur public, à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues concernées ;
 - à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

- La France s'engage :
 - à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;
 - dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée.

Processus de ratification de la Charte par la France

Le processus de ratification a débuté, en 1999, sous la présidence de Jacques Chirac qui, après la signature, le 7 mai 1999, à Budapest, a saisi le Conseil constitutionnel afin de savoir si la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires devait être précédée, compte tenu de la déclaration interprétative faite par la France et des engagements qu'elle entend souscrire dans la partie III de cette convention, d'une révision de la Constitution, la commission chargée de préparer cette ratification ayant préparé, en ce sens, une liste de langues régionales ou minoritaires de France auxquelles s'appliqueraient des articles de la charte. Dans sa décision du 15 juin 1999⁸, le Conseil, s'appuyant sur l'article 2 de la Constitution française qui dispose que « la langue de la République est le français », a décidé que la dite Charte comportait des clauses contraires à la Constitution. Au sujet des problèmes que pose la Charte, un dossier de synthèse est disponible. [réf. nécessaire]

Le **Conseil constitutionnel** a jugé dans sa décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999⁹ qu'en adhérant à la Charte, la France méconnaîtrait les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi, d'unicité du peuple français et d'usage officiel de la langue française.

Le **Conseil d'État** a confirmé en 2013 ce jugement. De même, le Conseil d'État a opposé un avis négatif à une telle ratification le 30 juillet 2015.

Néanmoins le Conseil constitutionnel a jugé que cette ratification nécessitait une révision des principes les plus fondamentaux de la constitution, particulièrement son article 1^{er}. ... car cette Charte porte également atteinte, selon le Conseil constitutionnel, « *aux principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français* ». ...

En juillet 2008, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, la Loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République a ajouté l'article 75-1 à la Constitution qui dispose "**les langues régionales** appartiennent au **patrimoine** de la France" s'appuyant sur l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi."

Le 28 janvier **2014**, une **proposition de loi** constitutionnelle est adoptée par l'Assemblée nationale pour ratifier la Charte. Le 31 juillet 2015, un projet de loi constitutionnelle est présenté en Conseil des ministres, afin de modifier la Constitution pour que la France puisse ratifier la charte. Le texte est rejeté par le Sénat le 27 octobre 2015.

Lire sur la Charte : http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/default_fr.asp

lire le texte de la Charte : http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/textcharter/default_fr.asp